

<p align="center"><b>Projet de décret modifiant les dispositions électorales et les instances de dialogue social de l'enseignement privé</b></p>
--

**1. Recours au tirage au sort en cas d'impossibilité de remplacement des membres des instances par les OS pour les 3 versants**

Certains comités sociaux, particulièrement dans la FPH, connaissent des difficultés de fonctionnement faute de représentants élus ou désignés. Les dispositions palliatives prévoyant la désignation par les organisations syndicales (OS) d'agents éligibles, ne suffisent en effet pas toujours. Afin de répondre à cette difficulté, il est proposé d'instaurer un dispositif de tirage au sort en cas d'impossibilité pour les OS de désigner un remplaçant, dispositif d'ores et déjà prévu pour les CAP de la FPT.

**2. Arrêté fixant la date du renouvellement général des instances de dialogue social pour les trois versants**

Il s'agit d'une modification rédactionnelle d'une écriture issue de la codification, qui permet de faire référence explicitement, dans l'arrêté fixant la date de renouvellement général des instances pour les trois versants, aux trois ministres en charge de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé au lieu de la mention « *ministres intéressés* ».

**3. Conditions de modification des listes électorales à l'issue de la période de réclamation**

Les textes applicables aux trois versants de la fonction publique prévoient, pour toutes les instances, que les listes électorales ne peuvent plus être modifiées après que l'autorité administrative ait statué sur les demandes d'inscription, les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Une exception est prévue si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Afin que les employeurs apportent des modifications aux listes électorales, quel que soit le motif, le plus tard possible avant la date des élections, il est proposé de modifier les conditions de cette interdiction en supprimant la condition de postériorité de l'évènement permettant les dernières corrections.

**4. Délai de contrôle des conditions d'éligibilité des candidats en cas de scrutin de liste**

Dans la FPE et pour les scrutins de liste, l'administration dispose de trois jours pour vérifier l'éligibilité des candidats, alors que ce délai est de cinq jours dans la FPT et de huit jours dans la FPH. Il est donc proposé de l'allonger en le portant à huit jours, ce qui n'aura pas d'incidence sur les autres délais existants dans le cadre du dépôt des candidatures (ex : délai accordé pour rectifier la liste des candidats...).

### **5. Suppléance des délégués des bureaux de vote en cas de vote à l'urne**

Il est prévu des suppléants pour les délégués représentant les OS, dans les bureaux de vote électronique et, dans la FPT, en cas de vote à l'urne, mais il n'en est pas systématiquement ainsi dans la FPE et la FPH en cas de vote à l'urne. Il est donc proposé de corriger cette incohérence et de prévoir la possibilité pour les OS de désigner des délégués (FPE) ou des assesseurs (FPH) suppléants pour les bureaux de vote.

### **6. Contenu des procès-verbaux d'élection dans les 3 versants**

Le contenu des procès-verbaux n'est pas identique selon les modalités de vote, les instances concernées et les versants de la fonction publique. Ainsi, la mention du nombre de votes blancs est prévue pour le vote électronique mais pas pour les autres modalités de vote (excepté pour les CSE de la FPH). Par ailleurs, si le nombre de voix obtenues est mentionné, la répartition des sièges ne figure dans les textes pour aucune instance. Enfin, aucun contenu des procès-verbaux n'est prévu pour les CAP et les CCP de la FPH. Afin d'harmoniser et de compléter le contenu des PV d'élections, il est proposé d'introduire les deux mentions relatives au nombre de votes blancs et au nombre de sièges obtenus, pour l'ensemble des modalités de vote, pour l'ensemble des scrutins et ceci dans les trois versants de la fonction publique.

### **7. Délai d'information des OS par l'administration en cas d'irrecevabilité d'une candidature aux élections**

S'agissant des scrutins de liste, l'administration qui constate l'irrecevabilité d'une candidature doit en informer le délégué de liste. Un délai est prévu pour les CAP de la FPE (le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature) mais pas pour les CSA. Il est donc proposé d'harmoniser la réglementation et de sécuriser ainsi les candidats en prévoyant une rédaction identique.